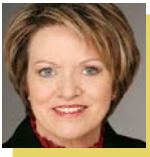


# Des raisons d'avoir confiance



Par  
**Rose-Marie Charest**  
M.A., PRÉSIDENTE

LES TRAVAUX du comité d'experts chargé de formuler des recommandations dans le cadre de la révision du système professionnel dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines sont terminés. Le rapport, remis confidentiellement à l'Office des professions, ne nous a pas encore été acheminé. Je ne suis donc pas en mesure de vous faire part des recommandations qu'il comporte. Toutefois, les nombreux échanges qui ont eu lieu tout au long des travaux et le climat de confiance qui s'est installé entre les différents partenaires me permettent de croire que cette fois-ci est la bonne, que les recommandations formulées permettront l'adhésion des psychologues et des professionnels des professions connexes – mais aussi des employeurs, des décideurs et du public – à cet important projet : faire en sorte qu'au Québec seuls des professionnels compétents offrent des services en santé mentale, et ce, chacun selon son champ de compétence.

Le principe d'accessibilité compétente qui a inspiré les travaux est le reflet de la sagesse qui devrait tous nous guider. Compétence ET accessibilité. La compétence seule ne rend pas service au public si elle n'est pas suffisamment accessible. De même, l'accessibilité sans compétence va à l'encontre de notre devoir de protection du public, qui a droit aux mêmes égards en santé mentale et en santé physique. C'est donc entre ces deux balises que les décisions concernant la réserve d'activité, en particulier, devront être prises.

L'Ordre des psychologues a participé activement à toutes les étapes des travaux menant aux recommandations. Plusieurs enjeux d'une grande importance pour le public et pour notre profession ont été traités. Nous avons voulu que soit reconnue dans le règlement à venir, comme dans la pratique sur le terrain, la compétence spéci-

fique des psychologues tant en évaluation qu'en intervention.

Permettez-moi d'accorder ici une attention particulière au dossier de la psychothérapie. C'est avec satisfaction que nous avons accueilli la décision de l'intégrer dans les travaux de révision du système professionnel. Nous voulions, en effet, que cette activité soit traitée de la même manière que les autres activités professionnelles qui se doivent d'être encadrées par le système professionnel en raison de leur complexité et de leur risque de préjudice.

---

*L'ORDRE A TOUJOURS SOUHAITÉ QUE  
CE SOIT L'ACTIVITÉ DE PSYCHOTHÉRAPIE,  
ET NON PAS SEULEMENT LE TITRE  
DE PSYCHOTHÉRAPEUTE,  
QUI SOIT RÉSERVÉE.*

---

Nous sommes tous sensibilisés au fait que la psychothérapie peut actuellement être pratiquée par n'importe qui, du plus compétent au pur charlatan. De plus, nous savons que le public tend à confondre le titre de psychothérapeute avec celui de psychologue. L'Ordre des psychologues et les psychologues eux-mêmes ont depuis longtemps dénoncé cet état de fait. Nous avons toujours voulu que la compétence et l'expertise des psychologues soient pleinement mises à contribution dans la recherche de solutions à ce problème.

Depuis 1998, le Code des professions prévoit la réserve du titre de psychothérapeute selon des normes à être élaborées par un règlement de l'Office des professions. Le défi était de taille : comment faire en sorte que non seulement les psychologues et les psychiatres, mais aussi les autres professionnels du domaine de la santé mentale qui sont réellement compétents pour pratiquer la psychothérapie puissent être identifiés par un règlement? Rappelons que l'Ordre a toujours souhaité que ce soit l'activité de psychothérapie, et non pas seulement le titre de psychothérapeute, qui soit réservée. Nous savions, toutefois, que le degré de difficulté était élevé.

Nous sommes conscients de l'ampleur du travail exigé pour passer des principes à leur application, de l'intention à la réglementation. En effet, si l'activité de psychothérapie était réservée, cela signifierait que toute personne qui la pratique sans y être autorisée pourrait être poursuivie pour pratique illégale. Pour cela, il faut s'entendre sur une définition. Une définition valable et utile de la psychothérapie doit être suffisamment large pour tenir compte des différentes applications et approches et suffisamment opérationnelle pour tracer la ligne entre elle et toutes les autres formes d'intervention en relations humaines.

L'établissement des critères de compétence pour pratiquer la psychothérapie posait aussi un défi de taille. Là encore, nous avons toujours fait valoir l'importance de tenir compte de la complexité de la psychothérapie dans l'établissement des critères de formation. Nous avons maintenu que la psychothérapie n'est pas une technique, mais une pratique qui découle d'une science. Il faut donc que la formation pratique s'appuie sur une formation théorique et que le niveau de formation soit celui requis pour les activités de même complexité.

Nous gardons l'impression de nous être adressés à des interlocuteurs intéressés et réceptifs, ce que nous serons plus en mesure de constater à la réception du rapport du comité d'experts. Lorsque nous l'aurons en main et que nous serons autorisés à le diffuser, soyez assurés que nous nous empressons de le faire.

Pour faire avancer les choses dans la direction souhaitée, il faut à la fois regarder où l'on va, d'où l'on vient et où l'on est. Sans prétendre que nous obtiendrons tout ce que nous souhaitons à l'issue de cet exercice, j'ai d'excellentes raisons de croire que la profession de psychologue en sortira gagnante. L'attitude positive qui consiste à rechercher le mieux sans rejeter le bien devrait continuer à nous guider dans les discussions qui suivront le dépôt du rapport.

---

**Vos commentaires sur cet éditorial sont les bienvenus à : [presidence@ordrepsy.qc.ca](mailto:presidence@ordrepsy.qc.ca)**